

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°822

Du 17 au 23 novembre 2017

## Sommaire

## ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 BRUXELLES

Concurrence  
Droits fondamentaux  
Fiscalité  
Santé



### LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats*

## ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 BRUXELLES



### DROIT DOUANIER EUROPEEN : Evolutions, enjeux et opportunités

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats*

Appels d'offres  
Jobs & Stages  
Publications  
Formations  
Manifestations

### **Aides d'Etat / France / Production audiovisuelle / Aide existante / Autorisation / Décisions (20 novembre)**

La Commission européenne a autorisé, le 20 novembre dernier, la prolongation jusqu'à fin 2023 de 2 mesures françaises d'aide à la production audiovisuelle. La 1<sup>ère</sup> [mesure](#) concerne la production d'œuvres audiovisuelles de fiction et de documentaires, la 2<sup>nde</sup> [mesure](#) est relative à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée. Ces aides permettent aux producteurs d'utiliser des sommes calculées sur base de l'exploitation de leurs œuvres pour financer leurs œuvres futures. La Commission avait autorisé ces 2 [mesures](#) en 2011. Elle a estimé que ces mesures continuaient de promouvoir la culture sans fausser la concurrence au sein du marché unique. Les versions non confidentielles de ces décisions seront publiées ultérieurement sous les numéros SA.48907 et SA.48699, sur le site Internet de la [DG Concurrence](#) de la Commission. (CB)

### **Notification préalable à l'opération de concentration AXA / Pradera / Targets (16 novembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 16 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Pan European Value Added Venture (« PEVAV », Luxembourg), contrôlée par le groupe AXA (France), et Pradera (Royaume-Uni) acquièrent le contrôle en commun de 2 biens immobiliers (les « actifs cibles », Italie), par achat d'actifs. L'entreprise PEVAV est un fonds d'investissement alternatif qui investit ses fonds dans des actifs immobiliers européens. Les entreprises du groupe AXA sont présentes sur différents marchés de l'assurance ainsi que dans la gestion d'investissement. Pradera est une société qui gère des actifs et des investissements dans des actifs immobiliers paneuropéens. Les actifs cibles sont constitués d'un centre commercial et d'un bien immobilier adjacent, situés en Italie. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 26 novembre 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.8709 – AXA/Pradera/Targets, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

### **Notification préalable à l'opération de concentration CGE / EDPR / TrustWind / DGE / Repsol / WindPlus (18 novembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 18 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Chiyoda Generating Europe (« CGE », Royaume-Uni), appartenant à Chiyoda Corporation (Japon), EDP Renewables (« EDPR », Portugal), qui appartient à Energias de Portugal (« EDP », Portugal), TrustWind (Pays-bas), contrôlée par Engie (France) et Marubeni (Japon), Diamond Generating Europe (« DGE », Royaume-Uni), appartenant à Mitsubishi (Japon), ainsi que Repsol (Espagne) acquièrent le contrôle en commun de l'ensemble des activités de la société WindPlus (Portugal), par contrat de gestion ou tout autre moyen. CGE et DGE sont actives dans le domaine de la production d'électricité sur le marché européen. EDPR et Repsol sont des sociétés qui exercent des activités de production d'énergie renouvelable. TrustWind gère les actifs liés à l'énergie éolienne d'une entreprise commune à Engie et Marubeni. WindPlus développe un projet de parcs éoliens en mer et exerce des activités de production et de fourniture en gros d'électricité. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 28 novembre 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.8727 – CGE/EDPR/TrustWind/DGE/Repsol/WindPlus, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

### **Notification préalable à l'opération de concentration Endowment Strategies / Benvic Europe (18 novembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 18 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Endowment Strategies (Luxembourg), appartenant au groupe Investindustrial (Luxembourg), acquiert le contrôle de l'ensemble des sociétés Benvic établies en Belgique, France, Allemagne, Italie et Espagne (« Benvic Europe »), par achat d'actions. L'entreprise Endowment Strategies est une société d'investissement parapluie. Investindustrial est un groupe d'investissement dont l'activité est axée sur l'acquisition du contrôle de petites et moyennes entreprises. Les sociétés Benvic Europe sont constituées d'entreprises principalement actives sur le marché des composées PVC. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 28 novembre 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.8681 – Endowment Strategies/Benvic Europe, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

### **Notification préalable à l'opération de concentration Foncière des Régions / Marriott International / Hôtel Le Méridien à Nice (21 novembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 21 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel la Foncière des Régions (« FDR », France) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Leewood Nice (France), qui détient les actifs de l'hôtel Le Méridien Nice (France), par achat d'actions. En acquérant le contrôle exclusif de Leewood Nice, FDR fera indirectement l'acquisition du contrôle en commun de l'hôtel Le Méridien Nice avec l'entreprise Starwood Hotels & Resorts Worldwide (« Starwood », USA), sur la base d'un accord de gestion. FDR est un groupe français d'investissements immobiliers. Starwood est une filiale de la société hôtelière Marriott. Le Méridien Nice est un hôtel 4 étoiles situé à Nice. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs

observations avant le 1<sup>er</sup> décembre 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.8685 – Foncière des Régions/Marriott International/Hôtel Le Méridien à Nice, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

### **Caractère inadéquat de l'enquête / Décès d'une personne prétendument liée à une affaire d'écoutes téléphoniques / Droit à la vie / Arrêt de la CEDH (16 novembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 16 novembre dernier, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie (*Tsalikidis e.a. c. Grèce, requête n°73974/14* – disponible uniquement en anglais). Les requérants, ressortissants grecs, sont les proches d'un employé d'une compagnie téléphonique, retrouvé pendu à son domicile la veille du jour où le gouvernement grec a été informé du fait que plusieurs de ses membres, dont le Premier ministre, avaient été placés sur écoute. Ce décès a fait l'objet de 2 enquêtes, finalement classées sans suite par le parquet. Toutefois, les requérants estimaient que, contrairement aux conclusions des rapports d'enquête, ce décès était lié auxdites écoutes. Devant la Cour, ils alléguaient que les investigations avaient présenté de graves défaillances et que les autorités nationales avaient manqué à leur obligation de mener une enquête adéquate et effective sur les circonstances du décès. La Cour relève que le parquet n'a pas pris en compte les incohérences relevées par les différents rapports d'expertise, telles que l'absence apparente de mobile suicidaire ou la fracture d'un os permettant d'envisager l'hypothèse d'une strangulation, lorsqu'il a décidé de classer l'affaire sans suite. Elle estime que la décision du parquet ne permet pas de comprendre les raisons qui l'ont conduit à ne pas poursuivre ou ordonner d'autres mesures d'enquête. La Cour souligne, également, que si les autorités nationales n'ont pas à prendre en compte toutes les demandes des requérants, certaines mesures, telles que la reconstitution de l'incident ou un examen médico-légal, auraient toutefois pu permettre de dissiper ces incohérences et n'ont pourtant pas été ordonnées par le parquet. A cet égard, elle observe que les circonstances entourant le décès du proche des requérants n'ont pas pu être définies de façon suffisamment claire. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 2 de la Convention. (CB)

### **France / Allégations de mauvais traitements policiers / Personne atteinte de troubles psychiatriques / Droit à la vie / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la CEDH (16 novembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 16 novembre dernier, les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la vie et à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (*Boukrourou et autres c. France, requête n°30059/15*). Les requérants, ressortissants français, sont membres de la famille d'un homme atteint de troubles psychiatriques, décédé lors de son arrestation par la police. Cet événement a eu lieu lors d'une altercation dans une pharmacie alors que celui-ci cherchait à se procurer des médicaments sans ordonnance. Le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu, confirmée en appel et invalidée par la Cour de cassation. Devant la Cour, les requérants alléguaient une violation du droit à la vie et dénonçaient des traitements inhumains et dégradants. Sur la violation alléguée de l'article 2, la Cour constate que s'il existe un certain lien de causalité entre la force utilisée par les policiers et la mort de la victime, cette conséquence n'était pas prévisible. En effet, les policiers ne pouvaient pas envisager le danger encouru en raison du stress et la pathologie cardiaque de la victime. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 2 de la Convention. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la Convention, la Cour constate que les policiers ont directement eu recours à la force pour faire sortir la victime de la pharmacie, alors qu'il ne s'agissait pas d'une intervention nécessaire, puis pour le maintenir à l'intérieur du fourgon alors que celui-ci se trouvait dans une situation de vulnérabilité. A cet égard, elle considère que ce traitement, infligé à une personne vulnérable qui ne comprenait manifestement pas l'action des policiers, n'était ni justifié, ni strictement nécessaire. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (EH)

### **Manifestations / Violences de rue / Eléments de preuve / Droit à un procès équitable / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH (16 novembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre l'Azerbaïdjan, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 16 novembre dernier, les articles 6 §1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à un recours effectif (*Mammadov c. Azerbaïdjan n°2, requête n°919/15* – disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant azerbaïdjanais, purge actuellement une peine de 7 ans de prison après une condamnation pour avoir organisé une émeute et une résistance violente à la police, notamment, par le jet de pierres. Les juridictions nationales se sont fondées sur des témoignages, des courriers rédigés par les autorités de police, des enregistrements vidéo et des sources de presse. Le requérant a déjà introduit un recours devant la Cour, laquelle a considéré qu'il avait été arrêté et détenu sans aucune preuve permettant de considérer qu'il avait commis un acte criminel et concluant que le véritable objectif de la détention était de taire son opposition au gouvernement (*Mammadov c. Azerbaïdjan, requête n°15172/13* – disponible uniquement en anglais). Devant la Cour, le requérant alléguait que le jugement dont il a fait l'objet était mal fondé en droit, qui plus est sur la base d'éléments de preuve manifestement inappropriés et. Saisie dans ce contexte, la Cour considère que le raisonnement adopté par les juridictions nationales, les éléments de preuve utilisés contre le requérant et la réponse apportée aux objections

de ce dernier étaient contraires aux principes de la Convention. En particulier, la remise en cause solide et argumentée de la crédibilité des témoignages d'officiers de police ou de tiers, avancée par le requérant, n'a pas fait l'objet d'un examen par ces juridictions alors qu'aucun crédit n'a été apporté aux témoignages favorables à celui-ci. En outre, est également problématique le poids accordé aux lettres des autorités de police et aux conclusions contradictoires tirées des enregistrements vidéos et des comptes rendus publiés par la presse. A cet égard, la Cour juge que la condamnation du requérant a été basée sur des éléments de preuve insuffisants et que les objections que celui-ci a formulées n'ont pas fait l'objet d'un traitement adéquat. Dès lors, les procédures engagées contre le requérant n'ont pas respecté, selon la Cour, les garanties d'un procès équitable et, partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (JJ)

[Haut de page](#)

**FISCALITE**

### **TVA / Principe d'interdiction des pratiques abusives / Applicabilité directe / Arrêt de la Cour (22 novembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 novembre dernier, le principe d'interdiction des pratiques abusives dans le domaine de la TVA, tel qu'il ressort de l'arrêt *Halifax* (aff. [C-255/02](#)), ainsi que les principes de sécurité juridique et de confiance légitime (*Cussens*, aff. [C-251/16](#)). Dans l'affaire au principal, les requérants étaient copropriétaires d'une zone de développement où ils ont construit des biens immobiliers destinés à la vente en Irlande. Ils ont conclu 2 contrats de bail avec une société qui leur est liée qui prévoyaient, d'une part, la location à la société des biens immobiliers pour 20 ans et, d'autre part, la relocation par la société de ces mêmes biens aux copropriétaires. Ces contrats ont pris fin par renonciation mutuelle des parties, 1 mois après leur conclusion. Les copropriétaires ont alors procédé à la vente des biens à des tiers. La législation irlandaise relative à la TVA prévoyait qu'aucune TVA n'était due sur ces ventes puisque les biens immobiliers avaient fait l'objet d'une 1<sup>ère</sup> livraison, soumise à la TVA, dans le cadre du bail de longue durée. Toutefois, l'administration fiscale a refusé d'exonérer les requérants de la TVA sur ce fondement, considérant que les contrats de bail visaient uniquement à éviter l'assujettissement ultérieur à la TVA lors de la vente. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour, notamment, sur le point de savoir, d'une part, si le principe d'interdiction des pratiques abusives peut, indépendamment de toute mesure nationale lui donnant effet, être directement appliqué afin de refuser d'exonérer la TVA des ventes de biens immobiliers, telles que celles en cause au principal. D'autre part, elle s'interroge sur le point de savoir si l'application de ce principe, sur le fondement d'un arrêt de la Cour, aux opérations en cause est conforme aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime alors même que l'arrêt visé est ultérieur auxdites opérations. Sur la 1<sup>ère</sup> question, la Cour relève que le principe d'interdiction des pratiques abusives, tel qu'appliqué en matière de TVA, trouve son fondement dans une jurisprudence constante selon laquelle les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir du droit de l'Union européenne, dont l'application ne saurait être étendue jusqu'à couvrir les pratiques abusives des opérateurs économiques. Elle ajoute que l'application de ce principe aux droits et avantages prévus par le droit de l'Union se fait indépendamment du point de savoir si ces derniers trouvent leur fondement dans les traités, dans un règlement ou dans une directive. En effet, la Cour précise que ce principe présente un caractère général inhérent, par nature, aux principes généraux du droit de l'Union. Partant, elle estime que le principe peut être opposé à un assujetti pour lui refuser le bénéfice d'une exonération de TVA même en l'absence de dispositions du droit national prévoyant un tel refus. Sur la 2<sup>nde</sup> question, la Cour considère que son interprétation du droit de l'Union, en matière préjudicielle, éclaire et précise la portée et la signification de ce droit tel qu'il aurait dû être compris et appliqué lors de son entrée en vigueur. Partant, elle estime que ce droit doit être appliqué par le juge à des situations nées et constituées avant l'arrêt en interprétation sur renvoi préjudiciel, sauf circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, la Cour note que dans son arrêt *Halifax*, elle n'a pas limité les effets dans le temps de l'interprétation donnée alors qu'une telle limitation ne peut avoir lieu que dans l'arrêt statuant sur l'interprétation sollicitée. (MS)

[Haut de page](#)

**SANTE**

### **Perturbateurs endocriniens / Critères scientifiques / Règlement délégué / Publication (17 novembre)**

Le [règlement délégué 2017/2100/UE](#) définissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien, conformément au [règlement 528/2012/UE](#) concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides a été publié, le 17 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. En vertu de l'article 5 §3 du règlement, la Commission européenne était dans l'obligation d'adopter des actes délégués spécifiant les critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien avant le 13 décembre 2013. Elle a été condamnée par un arrêt *Suède c. Commission* (aff. [T-521/14](#)) du 16 décembre 2015 par lequel le Tribunal de l'Union européenne a jugé que la Commission avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit règlement en s'abstenant d'adopter les actes délégués concernant la spécification des dits critères. Le règlement délégué adopté vise à remédier à ce constat de carence de la Commission. Les critères en cause sont définis dans une annexe au texte qui

définit les propriétés perturbant le système endocrinien en ce qui concerne l'homme et en ce qui concerne les organismes non cibles. (JJ)

[Haut de page](#)



# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## INSTITUTIONS EUROPEENNES

### Belgique / Conseil de résolution unique / Services de conseil juridique (21 novembre)

Le Conseil de résolution unique a publié, le 21 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 223-462884, JOUE S223 du 21 novembre 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 décembre 2017**. (EH)

## FRANCE

### Etablissement public territorial Plaine Commune / Services de conseil et de représentation juridiques (18 novembre)

L'Etablissement public territorial Plaine Commune a publié, le 18 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 222-461501, JOUE S222 du 18 novembre 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services juridiques pour le compte de l'établissement public territorial, comprenant des missions de conseil, d'assistance et de représentation juridiques. Le marché est divisé en 5 lots intitulés, respectivement, « Matières juridiques applicables au fonctionnement institutionnel et administratif de l'établissement public territorial », « Matières juridiques applicables au droit de la fonction publique », « Matières juridiques applicables au droit des contrats et des marchés publics », « Matières juridiques applicables au droit de l'urbanisme et de l'aménagement » et « Matières juridiques applicables au droit privé général et au droit pénal applicable aux activités de l'établissement public territorial ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 décembre 2017 à 12h00**. (EH)

### Hauts de Seine Habitat - Office Public des Hauts de Seine / Services de conseil et de représentation juridiques (21 novembre)

Hauts de Seine Habitat - Office Public des Hauts de Seine a publié, le 21 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 223-463949, JOUE S223 du 21 novembre 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de conseil, d'assistance juridique et de représentation en justice. Le marché est divisé en 11 lots intitulés, respectivement, « Droit du recouvrement des impayés et des procédures civiles d'exécution », « Droit civil et gestion locative », « Droit commercial, des sociétés et des associations », « Droit pénal et procédure pénale », « Droit social et droit de la Fonction Publique », « Droit de l'immobilier, de la construction, de l'aménagement urbain et de l'urbanisme », « Droit de l'environnement et de l'énergie », « Droit des marchés publics », « Droit des assurances », « Droit des nouvelles technologies, de l'information et de la communication » et « Droit fiscal ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 décembre 2017 à 16h00**. (EH)

### **Saint-Etienne Métropole / Services de conseil et de représentation juridiques (22 novembre)**

Saint-Étienne Métropole a publié, le 22 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 224-466145, JOUE S224 du 22 novembre 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services d'étude juridique, de conseil, d'assistance et de représentation en justice. Le marché est divisé en 6 lots intitulés, respectivement, « Intercommunalité - vie institutionnelle - responsabilité », « Ressources humaines », « Droit économique », « Urbanisme – domanialité - foncier », « Droit de la propriété intellectuelle » et « Contrats publics ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 décembre 2017 à 12h00**. (EH)

### **Ville de Corbeil-Essonnes / Services juridiques (22 novembre)**

La Ville de Corbeil-Essonnes a publié, le 22 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 224-466149, du 22 novembre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique et représentation en justice pour la commune de Corbeil-Essonnes. Le marché est divisé en 5 lots intitulés, respectivement, « Urbanisme, aménagement-construction et environnement », « Droit de la fonction publique territoriale », « Contrats publics et modes de gestion de services publics », « Droit administratif général, droit des collectivités territoriales » et « Droit privé ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 décembre 2017 à 11h00**. (EH)

## **ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**

### **Espagne / Ayuntamiento de Marbella / Services de conseil et de représentation juridiques (18 novembre)**

Ayuntamiento de Marbella a publié, le 18 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 222-462655, JOUE S222 du 18 novembre 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 décembre 2017**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (EH)

### **Espagne / Consejero Delegado de Ingeniería de Sistemas para la Defensa de España / Services juridiques (22 novembre)**

Consejero Delegado de Ingeniería de Sistemas para la Defensa de España a publié, le 22 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 224-466805, JOUE S224 du 22 novembre 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 janvier 2018 à 14h00**. De plus amples informations sont disponibles de l'[avis de marché en espagnol](#). (EH)

[Haut de page](#)



## **Offre de stage PPI**

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour **le 2<sup>nd</sup> semestre 2018**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

### **Profil recherché**

---

Titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

### **Les missions de la DBF**

---

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

## Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : [yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu](mailto:yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu) , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, <https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/>

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°110 :**

**« Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne cadre et conséquences juridiques »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



# Formations

### ◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

#### ◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)*

*Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

*Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

*Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)*

*Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA*

*Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA*

*Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)*

*Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF*

*Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé*

*Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF :  
organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques  
dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)*

*Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF*

*Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé*

*Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

*(\*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers*

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens,  
Séminaires-Ateliers, colloques...)**

◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)**      300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
*(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)*

◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
*(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)*

**Informations administratives – validation des points de formation et récupération  
des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

**8 heures** de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

## AUTRES MANIFESTATIONS

 <p>L'AFDIT est heureuse de vous faire part de la tenue de sa prochaine journée de conférences le vendredi 1er décembre 2017 à Marseille</p> <p>« RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) : MISE EN ŒUVRE ET IMPACTS ECONOMIQUES »</p> <p>Maison du Barreau, salle Haddad 51 rue Grignan, 13006 Marseille 9h - 18h00</p> <p>Co-organisé par : HEC PARIS ALUMNI, CNE JTA, R.P.I.S.E.</p> <p>en partenariat avec : AFCDP, Faculté de Droit et de Science Politique de Marseille, COLUMBIA UNIVERSITY, AVOCATS DES PYRÉNÉES</p> <p>www.afdit.fr @colloque_afdit</p>	<p><b>L'AFDIT</b> <b>est heureuse de vous faire part de la tenue de sa prochaine journée de conférences le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 à Marseille</b></p> <p><b>RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)</b> <b>MISE EN ŒUVRE ET IMPACTS ECONOMIQUES</b> Maison du Barreau, salle Haddad 51 rue Grignan, 13006 Marseille 9h - 18h00</p> <p><i>L'inscription au colloque se fait uniquement en ligne via notre partenaire <a href="http://helloasso.com">helloasso.com</a></i> <i>Vous pouvez accéder à la page d'inscription par le lien <a href="https://tinyurl.com/inscriptions-2017">https://tinyurl.com/inscriptions-2017</a> ou via les sites de l'AFDIT ou de RPISE.</i> <i>(En cas d'impossibilité de payer par carte nous contacter à l'adresse <a href="mailto:contact@rpise.fr">contact@rpise.fr</a>)</i> <i>Le tarif est de <b>120€ pour le colloque</b> et de <b>60€ pour le déjeuner</b> mais vous pouvez prendre connaissance des nombreux tarifs réduits pour les membres des associations organisatrices et des réductions pour les réservations en avance sur la page d'inscription à l'adresse <a href="https://tinyurl.com/inscriptions-2017">https://tinyurl.com/inscriptions-2017</a></i></p> <p><b>7 heures validées au titre de la formation continue des avocats</b></p>
---	--

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,  
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid  
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes  
Camille **BESANCON**, et Emily **HUBER**, Elèves-avocats

### Conception :

Valérie **HAUPERT**

# Le Brexit

Enjeux régionaux, nationaux et internationaux

Charles Bahurel, Elsa Bernard, Marion Ho-Dac



> Collection droit de l'Union européenne -  
Colloques



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°822 – 23/11/2017  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)